

Portefeuille du droit des affaires : rapport sur les constatations et les recommandations en matière de priorités

Lettre au ministre

Il est crucial d'actualiser les lois sur les affaires ontariennes pour assurer la compétitivité de la province et positionner celle-ci comme territoire de choix pour les affaires. L'Ontario présente des occasions d'affaires, mais aussi des défis à mesure que l'économie se transforme. Pour réussir, il lui faut un cadre juridique souple. Aucun examen complet de la législation régissant les opérations commerciales visant à s'assurer que l'Ontario est concurrentiel n'a été effectué depuis un certain temps. En février 2015, le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a demandé à notre comité de le conseiller à propos des priorités pour la réforme de ces lois et de lui formuler des recommandations en vue d'un programme de modernisation. Nous avons le plaisir de remettre le présent rapport avec des recommandations de mesures à prendre pour favoriser la prospérité, la création d'emplois, l'innovation et la réussite économique à long terme de la province.

Nous avons une vaste expérience en droit des entreprises et en droit commercial. En collaboration avec Deloitte, qui a facilité le processus et rédigé le rapport pour le compte du comité, nous sommes parvenus à un consensus quant aux recommandations à formuler dans l'intérêt du public. Ces lois sont essentielles à la compétitivité de l'Ontario et nous recommandons un programme de réforme important afin de faire ce qui suit :

- Positionner l'Ontario comme l'un des territoires-chefs de file pour les affaires;
- Encourager l'innovation et l'investissement, la création d'emplois et la croissance économique;
- Favoriser un cadre réglementaire souple et adaptable.

Nos recommandations portent sur cinq thèmes principaux :

1. Établir un processus visant à actualiser les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales;
2. Faire de l'Ontario un territoire de choix pour les affaires;
3. Favoriser l'amélioration de la certitude du marché et de la confiance dans les transactions sur le marché;
4. Moderniser les lois liées aux prêts garantis et aux autres activités commerciales;
5. Favoriser l'activité du marché et promouvoir la croissance des petites entreprises en améliorant la cohérence, la clarté et l'efficacité de la législation régissant les opérations commerciales.

Ces recommandations ciblent des domaines où l'Ontario est actuellement en situation défavorable du point de vue de la compétitivité et visent à maintenir son statut de carrefour financier au Canada.

Nous encourageons le gouvernement à continuer d'assurer que l'Ontario dispose de lois favorisant la prospérité sur le plan des affaires et renforçant la position de l'Ontario comme territoire de choix pour les affaires. Le comité recommande que le présent rapport soit communiqué aux milieux d'affaires et aux juristes afin d'obtenir leurs points de vue sur les recommandations. Un débat complet sur ces idées est essentiel alors que le gouvernement s'apprête à mettre à jour les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales et à renforcer la position de l'Ontario au sein de l'économie mondiale.

Résumé des recommandations

Tableau 1 : Résumé des recommandations

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux parties correspondantes du rapport.

Résumé des recommandations	
1. Établir un processus visant à actualiser les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales	
<p>Recommandation 1a : Établir un processus officiel régulier comportant l'examen et la mise à jour continus des lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales</p> <p>Recommandation 1b : Le processus devrait tenir compte du point de vue et des avis des spécialistes qui travaillent dans les cadres législatifs correspondants et encourager la collaboration entre des spécialistes gouvernementaux et des spécialistes non gouvernementaux</p> <p>Recommandation 1c : Le processus devrait générer, en permanence, des recommandations fondées sur des données probantes afin de créer un cadre législatif adapté et efficace pour les affaires.</p>	
2. Faire de l'Ontario un territoire de choix pour les affaires	
Loi sur les sociétés par actions	<p>Recommandation 2a : Examiner et mettre à jour la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> en tenant compte des avancées technologiques et de l'évolution des lois et de la jurisprudence au Canada, dans d'autres territoires de compétence du Commonwealth, aux États-Unis et ailleurs. La priorité devrait être accordée à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Prévoir des réunions et des communications par voie électronique; ii. Offrir une plus grande certitude à propos des normes auxquelles les administrateurs et les membres de la direction doivent se conformer, de la responsabilité qui leur incombe et des moyens de défense et des protections dont ils disposent; iii. Permettre aux actionnaires de choisir réellement les membres de leur conseil d'administration en éliminant certaines exigences législatives; iv. Établir la meilleure manière de rendre accessibles aux investisseurs finaux dans des actions de sociétés les droits et les recours offerts aux actionnaires inscrits
Loi sur les sociétés en commandite	Recommandation 2b : Réviser la <i>Loi sur les sociétés en commandite</i> afin de faire de l'Ontario un territoire de compétence plus attrayant pour les entreprises, entre autres en atténuant le risque de responsabilité illimitée auquel les commanditaires font face en Ontario
Sociétés à responsabilité limitée	Recommandation 2c : Accroître l'accès à la société à responsabilité limitée
Sociétés à responsabilité illimitée	Recommandation 2d : Permettre la constitution de sociétés à responsabilité illimitée
Loi sur les Sociétés en nom collectif	Recommandation 2e : Mettre à jour la <i>Loi sur les Sociétés en nom collectif</i> afin de résoudre bon nombre des défis que doivent relever les entreprises ontariennes assujetties à cette loi

Résumé des recommandations

3. Favoriser l'amélioration de la certitude du marché et de la confiance dans les transactions sur le marché

Loi sur les cessions et préférences et Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers	Recommandation 3a : Abroger la <i>Loi sur les cessions et préférences</i> et la <i>Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers</i> et adopter la <i>Loi uniforme sur les transactions révisables</i> de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada
Loi sur la vente en bloc	Recommandation 3b : Abroger la <i>Loi sur la vente en bloc</i>

4. Moderniser les lois relatives aux prêts garantis et aux autres activités commerciales

Révision de la Loi sur les sûretés mobilières	Recommandation 4a : Réviser la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> en tenant compte de l'évolution des lois et de la jurisprudence au Canada, aux États-Unis et ailleurs, et faire en sorte qu'elle soit harmonisée avec les lois des autres provinces.
Arrêtés ministériels	Recommandation 4b : Rendre les arrêtés ministériels pris en vertu de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> et de la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs</i> facilement accessibles au public

5. Favoriser l'activité du marché et promouvoir la croissance des petites entreprises en améliorant la cohérence, la clarté et l'efficacité de la législation régissant les opérations commerciales

Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs	Recommandation 5a : Faire en sorte que les utilisateurs assujettis à la <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs</i> puissent facilement en connaître les prescriptions, la plupart d'entre eux étant de petites entreprises
Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises	Recommandation 5b : Actualiser la <i>Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises</i> afin de clarifier les obligations de divulgation des utilisateurs
Lois sur l'information et l'inscription des entreprises	Recommandation 5c : Réviser les lois sur l'information et l'inscription des entreprises (<i>Loi sur les noms commerciaux, Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, Loi de 1991 sur l'enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, Loi sur les personnes morales extraprovinciales</i>) afin de faciliter les transactions sur le marché et que les utilisateurs, en particulier les petites entreprises, puissent facilement en connaître les prescriptions

6. Sollicitation de l'apport du public

Recommandation 6 : Rendre le présent rapport accessible au public afin d'encourager la réception d'un éventail de points de vue concernant les recommandations et les constatations du comité

Table des matières

Lettre au ministre	i
Résumé des recommandations	ii
Table des matières	iv
1. Comité et mandat	1
1.1 Mandat et objectifs	1
1.2 Principes directeurs	1
1.3 Comité consultatif des intervenants pour le portefeuille du droit des affaires	1
1.4 Lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales en Ontario	3
2. Introduction	4
3. Conclusions et analyse	5
3.1 Établir un processus visant à actualiser les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales ..	5
3.2 Faire de l'Ontario un territoire de choix pour les affaires	6
3.3 Favoriser l'amélioration de la certitude du marché et de la confiance dans les transactions sur le marché	8
3.4 Moderniser les lois liées aux prêts garantis et aux autres activités commerciales	9
3.5 Favoriser l'activité du marché et promouvoir la croissance des petites entreprises en améliorant la clarté, la cohérence et l'efficacité de la législation régissant les opérations commerciales	12
4. Conclusion et prochaines étapes	15
Annexe A : Spécialistes consultés	16
Annexe B : Biographies des membres du comité	17

1. Comité et mandat

1.1 Mandat et objectifs

La première ministre a confié au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs le mandat de réviser les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales qui relèvent du ministère afin d'assurer que l'Ontario dispose de lois souples favorisant un marché efficace et prospère sur le plan des affaires. Ce mandat fait suite à un engagement pris dans le Budget de 2015. Le ministère a mis sur pied ce comité de spécialistes chargé de conseiller le ministre les priorités de réforme.

Le comité a défini des occasions prioritaires pour la réforme des lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales en Ontario. L'objectif premier était de s'assurer que les lois de la province soient adaptées à l'évolution des priorités commerciales de manière à favoriser la robustesse et la compétitivité de l'économie.

1.2 Principes directeurs

Les recommandations du comité visent à faire ce qui suit :

- Positionner l'Ontario comme l'un des territoires de compétence chefs de file pour les affaires;
- Encourager l'innovation et l'investissement, la création d'emplois et la croissance économique;
- Favoriser un cadre réglementaire adapté, souple et adaptable.

La réforme des lois ontariennes devrait accomplir ce qui suit :

- Renforcer la gouvernance des entreprises et la confiance des investisseurs;
- Harmoniser les lois ontariennes avec celles des autres provinces et du Canada, lorsque cela est approprié;
- Faciliter les transactions sur le marché au moyen d'une législation claire, cohérente et efficace.

1.3 Comité consultatif des intervenants pour le portefeuille du droit des affaires

Le présent rapport sur les constatations et les recommandations en matière de priorités constitue le principal produit livrable du Comité consultatif des intervenants pour le portefeuille du droit des affaires. Les 13 membres du comité ont une vaste expérience. Les biographies des membres du comité figurent à l'annexe B.

Tableau 2 : Membres du Comité consultatif pour le portefeuille du droit des affaires

Membres du comité (poste, organisme)
Jennifer Babe (associée, Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
Terry Burgoyne* (associé, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Gordon Davies (chef du contentieux, OpenText Corporation)
Doug Downey (associé, Lewis, Downey, Tornosky, Lassaline & Timpano)
Tony Duggan* (professeur, Faculté de droit, Université de Toronto)
Kenneth Fredeen* (chef du contentieux, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Carol Hansell* (fondatrice / associée principale, Hansell LLP)
Sheila Murray (chef du contentieux, CI Financial Corp)

Membres du comité (poste, organisme)

Christopher Nicholls (professeur, Western Law – Western University)

J. A Prestage (associé, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.)

David Stevens* (associé, Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)

Patrice Walch-Watson (associée, Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.)

Cynthia Williams (professeure, Osgoode Hall – Université York)

*Membre du comité directeur

Le comité s'est réuni à cinq occasions entre la mi-mars et la mi-mai afin de participer à des discussions animées par Deloitte. Des membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ainsi que du ministère du Procureur général ont pris part aux discussions. Des documents ont été remis aux membres du comité avant chaque réunion.

Les membres du comité directeur proviennent du comité consultatif. Leur rôle consistait à établir l'orientation générale des consultations du comité. Les membres du comité directeur ont tenu des réunions en plus des consultations du comité.

Les spécialistes étaient des membres du comité consultatif que le comité directeur avait choisis pour diriger certaines parties de chaque réunion en préparant des documents, en trouvant des présentateurs externes, en établissant les questions à traiter pendant les discussions, en participant à l'établissement de l'ordre du jour et en dirigeant les discussions.

Deloitte a été engagée pour animer les discussions du comité, consigner les principaux éléments de la discussion et rédiger le rapport final. Pendant tout le processus, Deloitte a suscité la participation des membres du comité et des spécialistes de l'industrie afin d'élaborer, de préciser et de confirmer les recommandations et le contenu du rapport final.

Le présent rapport reflète les avis des membres du comité, qui sont des spécialistes du droit des affaires et du droit commercial. Reconnaisant l'importance de la communauté juridique de l'Ontario, le comité encourage le gouvernement à publier le présent rapport afin d'obtenir une rétroaction composée d'un éventail de perspectives sur les recommandations et les constatations présentées dans ce rapport.

1.4 Lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales en Ontario

Le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs est responsable de 19 lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales. Le comité a tenu compte de la totalité de ces lois, à l'exception de la *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les organisations sans but lucratif* (n'est pas encore en vigueur) qui sont assujetties à un processus de révision distinct. Le comité a également examiné deux lois qui relèvent du ministère du Procureur général et qui ont une incidence sur certaines de ces 19 lois. Le comité fait remarquer que d'autres lois ontariennes sur les entreprises et sur les opérations commerciales qui n'étaient pas visées par la consultation, pourraient être révisées.

Tableau 3 : Lois ontariennes sur les entreprises et sur les opérations commerciales qui ont été prises en considération

Catégories et lois	
Lois relatives aux entités commerciales <i>Loi sur les sociétés par actions</i> <i>Loi sur les sociétés en commandite</i> <i>Loi sur les Sociétés en nom collectif</i>	Lois relatives aux pratiques des entreprises <i>Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises</i> <i>Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises</i> <i>Loi sur les Pratiques de commerce discriminatoires</i> <i>Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail</i>
Lois relatives aux créanciers et à l'insolvabilité <i>Loi sur les cessions et préférences</i> <i>Loi sur la vente en bloc – Ministère du Procureur général</i> <i>Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers – Ministère du Procureur général</i> <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> <i>Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs</i>	Lois sur les opérations commerciales <i>Loi sur la répartition des paiements périodiques</i> <i>Loi sur les commissionnaires</i> <i>Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières</i>
Lois relatives à l'inscription des entreprises et aux obligations d'information <i>Loi sur les noms commerciaux</i> <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> <i>Loi de 1991 sur l'enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises</i> <i>Loi sur les personnes morales extraprovinciales</i>	

2. Introduction

Les lois sur lesquelles le comité s'est penché sont importantes pour tous les Ontariens; elles touchent les propriétaires d'entreprise; elles régissent les actes des administrateurs de sociétés, qui ont des obligations fiduciaires; elles influencent la manière dont les sociétés interagissent avec les employés, les consommateurs et les investisseurs dans l'économie ontarienne. L'efficacité des lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales est essentielle pour favoriser la compétitivité et à la prospérité économique de l'Ontario. Ses lois et règlements aident à façonner la manière dont les marchés fonctionnent et dont les entreprises font des affaires.

Un certain nombre de facteurs qui isolaient autrefois l'économie ontarienne n'existent plus. Bien que notre économie soit l'une des plus dynamiques et des plus importantes en Amérique du Nord, l'arrivée de la concurrence mondiale sur les marchés nord-américains représente un défi important. Les avancées en matière de technologie de l'information modifient la manière dont les entreprises interagissent avec leurs actionnaires et leurs clients, la manière dont le travail est effectué et la vitesse à laquelle les marchés et les secteurs d'activités se transforment.

Dans ce contexte, la province a l'occasion de renforcer ses lois et règlements sur les affaires pour être un territoire de compétence de choix au sein de l'économie mondiale, ce qui peut lui valoir la réputation d'un territoire de compétence attrayant pour les entreprises novatrices. En examinant les principales façons de faire dans le monde en matière de réforme des lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales, en renforçant la gouvernance des entreprises et la confiance des investisseurs, en harmonisant les lois ontariennes avec celles des autres territoires de compétence du Canada lorsque cela est approprié, et en favorisant des cadres réglementaires adaptés, souples et adaptables, la province peut se doter d'un portefeuille du droit des affaires qui améliore le dynamisme de l'économie.

Le comité souscrit à l'objectif du gouvernement de se doter de lois qui favorisent l'efficacité du marché et la prospérité sur le plan des affaires. Pour remplir ce mandat, le comité recommande l'élaboration d'un processus de révision continue des lois ontariennes sur les entreprises et sur les opérations commerciales. Un tel processus de révision est essentiel pour s'assurer que les lois continuent de favoriser la robustesse de l'économie et que l'Ontario n'accuse aucun retard ou ne devienne moins concurrentiel comparativement aux autres territoires de compétence. Cette recommandation devrait être mise en œuvre en parallèle avec les autres recommandations présentées dans le présent rapport.

La prochaine section comporte une série de recommandations et décrit les modifications qui pourraient actualiser les lois ontariennes sur les entreprises, harmoniser celles-ci avec les lois d'autres territoires de compétence, lorsque cela est approprié, ainsi que conférer à l'Ontario un avantage concurrentiel et contribuer à en faire un territoire de compétence de choix. La section contient les conclusions et l'analyse du comité qui sont regroupés sous cinq grands thèmes :

1. Établir un processus visant à actualiser les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales;
2. Faire de l'Ontario un territoire de choix pour les affaires;
3. Favoriser l'amélioration de la certitude du marché et de la confiance dans les transactions sur le marché;
4. Moderniser les lois liées aux prêts garantis et aux autres activités commerciales;
5. Favoriser l'activité du marché et promouvoir la croissance des petites entreprises en améliorant la clarté, la cohérence et l'efficacité de la législation régissant les opérations commerciales

3. Conclusions et analyse

3.1 Établir un processus visant à actualiser les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales

L'Ontario n'est doté d'aucun processus officiel lui permettant de réviser et d'actualiser de manière continue ses lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales. Un processus officiel permettrait de positionner l'Ontario sans équivoque comme territoire de choix pour les affaires, d'encourager l'innovation et la créativité et de favoriser un engagement continu envers les parties prenantes. Un forum efficace permettant d'équilibrer les questions politiques et permettant aux spécialistes de soulever des questions suscitées par l'évolution des besoins du milieu des affaires ou par l'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application de la législation pourrait réduire les coûts pour les entreprises, les consommateurs et le gouvernement, y compris les frais de justice. Les résultats de ce processus pourraient favoriser la prospérité en Ontario.

Les lois et les règlements sur les entreprises et sur les opérations commerciales doivent pouvoir s'adapter aux besoins en constante évolution des entreprises et des consommateurs. Un processus officiel permanent pourrait faire en sorte que les connaissances et l'expérience du milieu des affaires et du milieu juridique soient prises en compte et éclairer les responsables de l'élaboration des politiques afin de soutenir et de renforcer l'avantage concurrentiel de l'Ontario.

Pour s'assurer d'un cadre de travail axé sur les résultats, le processus devrait comporter une série d'objectifs clairs, avec des jalons et des calendriers.

Recommandation 1a : Établir un processus officiel régulier comportant l'examen et la mise à jour continus des lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales

Recommandation 1b : Le processus devrait tenir compte de l'avis des spécialistes qui travaillent dans les cadres législatifs correspondants et encourager la collaboration entre des spécialistes gouvernementaux et des spécialistes non gouvernementaux

Recommandation 1c : Le processus devrait générer, en permanence, des recommandations fondées sur des données probantes afin de créer un cadre législatif adapté et efficace pour les affaires.

Le comité a reconnu que dans le cadre de l'élaboration d'un processus d'examen continu, il existe un certain nombre de points à considérer, sur le plan de la conception, qui doivent être abordés, y compris les suivants :

- La fréquence à laquelle le processus devra se traduire par des recommandations de modifications au gouvernement, y compris des modifications aux lois ou aux règlements (p. ex. annuellement).
- La façon dont les parties prenantes concernées seraient déterminées et invitées à participer au processus, et à quel titre.
- La façon dont les représentants appropriés des parties prenantes pertinentes seraient déterminés.
- La façon dont le processus favoriserait et améliorerait les processus d'élaboration des politiques.
- Le degré de transparence entourant les résultats du processus.
- L'alignement du processus avec les initiatives d'établissement de politiques actuelles, comme le programme L'Ontario propice aux affaires.

Bien que le comité n'ait formulé aucune recommandation officielle concernant ces points à considérer sur le plan de la conception, il a souligné l'importance de consulter des spécialistes des milieux juridiques et autres à cet égard. Le comité recommande fortement au gouvernement de prendre des mesures relatives à la mise en place d'un processus de révision continu des lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales.

3.2 Faire de l'Ontario un territoire de compétence de choix pour les affaires

Les entreprises ont le loisir de « magasiner » leur territoire de compétence. Ils peuvent choisir leur lieu de constitution ou d'inscription. Les territoires de compétence les plus attrayants sont ceux qui facilitent les opérations commerciales et qui offrent une certaine certitude quant aux droits et aux obligations des parties prenantes d'une société et quant aux recours dont ils disposent. Les lois ontariennes régissant les entreprises devraient être examinées et mises à jour afin de permettre aux sociétés ontariennes d'être concurrentielles sur le marché mondial et d'attirer les personnes les plus talentueuses dans leur équipe de direction et leur conseil d'administration.

Loi sur les sociétés par actions

La *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) (la « LSAO ») est la principale loi régissant les sociétés par actions en Ontario. Elle porte, entre autres, sur la constitution en société, les obligations des administrateurs et des membres de la direction, les droits des actionnaires, les violations et les pénalités. Environ 60 000 entreprises se sont constituées en société en vertu de la LSAO au cours de chacune des trois dernières années.¹ C'est un moteur de l'économie; elle doit être examinée et mise à jour lorsque nécessaire afin qu'elle continue de répondre aux besoins des entreprises.

Recommandation 2a : Examiner et mettre à jour la *Loi sur les sociétés par actions* en tenant compte des avancées technologiques et de l'évolution de la législation et de la jurisprudence au Canada, dans d'autres territoires de compétence du Commonwealth, aux États-Unis et ailleurs. La priorité devrait être accordée à ce qui suit :

i. Prévoir des réunions et des communications par voie électronique;

La technologie de l'information est devenue un facteur d'efficacité important et un moyen reconnu de communication dans la plupart des cas. À l'heure actuelle, la LSAO crée des obstacles à la communication efficace. Par exemple, elle exige que les administrateurs consentent à ce que la réunion ait lieu par téléphone ou par un autre moyen électronique et exige que divers avis soient envoyés par courrier affranchi.

ii. Améliorer la définition des normes auxquelles les administrateurs et les membres de la direction doivent se conformer, des responsabilités qui leur incombent et des moyens de défense et de protection dont ils disposent

Les attentes envers les administrateurs et les membres de la direction, et la complexité du contexte mondial dans lequel ils exercent leurs activités ont beaucoup évolué. Il importe que les entreprises ontariennes soient positionnées pour attirer les gens les plus compétents dans leur équipe de direction et dans leur conseil d'administration. Entre autres choses, la LSAO devrait comporter des normes plus claires en matière de responsabilité des administrateurs et des membres de la direction.

iii. Permettre aux actionnaires de choisir réellement les membres de leur conseil d'administration en éliminant certaines exigences législatives

Les actionnaires devraient avoir la possibilité de choisir réellement leur conseil. Par exemple, ils devraient avoir le droit de voter contre les candidats à l'élection au conseil. De plus, la LSAO ne devrait plus limiter les entreprises ontariennes, sur le plan international, en imposant des critères désuets comme l'exigence de résidence au Canada pour les administrateurs. Cette exigence de la LSAO font en sorte que les entreprises évitent l'Ontario et les incite à se constituer dans un territoire de compétence qui n'impose pas cette exigence.

iv. Établir la meilleure manière de rendre accessibles aux investisseurs finaux dans des actions de sociétés les droits et les recours offerts aux actionnaires inscrits

De nombreux actionnaires de sociétés ouvertes détiennent leurs actions indirectement, par l'entremise d'un système d'inscription en compte (un système informatisé ou électronique de tenue de registres). Comme la

¹ ServiceOntario, Gouvernement de l'Ontario
Rapport sur les constatations et les recommandations en matière de priorités

LSAO renvoie souvent aux actionnaires inscrits et parfois ne renvoie pas clairement aux actionnaires véritables, bon nombre des droits et recours qu'elle prévoit ne sont pas offerts aux actionnaires véritables.

Loi sur les sociétés en commandite

Les sociétés en commandite sont fréquemment utilisées dans le cadre des fonds de placement et des fonds de capital-investissement. La *Loi sur les sociétés en commandite* de l'Ontario n'a pas été révisée de manière importante depuis 1980 et les entreprises qui souhaitent recourir à la société en commandite sont maintenant susceptibles de trouver les lois des autres territoires de compétence plus attrayantes. Par exemple, le Manitoba s'est positionné comme un territoire de compétence de choix étant donné que ses lois sur les sociétés en commandite limitent la responsabilité des commanditaires même lorsqu'ils prennent une part active dans l'entreprise de la société en commandite. L'effet des lois ontariennes en pareils cas est moins certain et les commandités qui participent au contrôle d'une société en commandite ontarienne peuvent s'exposer à une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations de cette société.

La révision de la loi devrait comporter un examen de la responsabilité éventuelle des commanditaires et porter sur des mesures raisonnables visant à atténuer cette responsabilité. Les modifications que l'on apporterait à la loi afin de régler ces questions de manière appropriée feraient de l'Ontario un territoire de compétence plus concurrentiel pour la constitution de sociétés en commandite.

Recommandation 2b : Réviser la *Loi sur les sociétés en commandite* afin de faire de l'Ontario un territoire de compétence plus attrayant pour les entreprises, entre autres en atténuant le risque de responsabilité illimitée auquel les commanditaires font face en Ontario

Sociétés à responsabilité limitée

Une société à responsabilité limitée (SRL) est une société de personnes qui offre une certaine protection à ses associés au moyen de la responsabilité limitée. Par exemple, dans une SRL, un associé n'est pas responsable en cas d'inconduite ou de négligence d'un autre associé.

Certains territoires de compétence américains et la Colombie-Britannique permettent à toute personne d'exercer des activités par l'entremise d'une SRL. L'Ontario limite l'inscription de SRL à certains professionnels, par exemple aux avocats et aux comptables. D'autres professionnels et d'autres entreprises qui exercent leurs activités dans le cadre d'une société de personnes devraient avoir accès à ce type de société. L'Ontario devrait étudier la possibilité d'élargir l'éventail des entreprises qui peuvent avoir recours à ce type de société pour s'assurer que la province soit un territoire de choix pour la constitution et l'inscription d'une SRL.

Le comité a également abordé une nouvelle forme de société, qui existe dans tous les États américains, connue sous le nom de *limited liability corporation* (LLC), une structure d'entreprise qui combine le transfert de l'imposition d'une société de personnes aux associés ou d'une entreprise à propriétaire unique à son propriétaire avec la responsabilité limitée d'une société par actions. Le comité a conclu qu'avec l'élargissement de la portée la SRL, tel que recommandé, la LLC ne serait pas nécessaire.

Recommandation 2c : Accroître l'accès à la société à responsabilité limitée

Sociétés à responsabilité illimitée

Une société à responsabilité illimitée (ULC) est un type d'entreprise fréquemment utilisé pour les opérations transfrontalières et est attrayante pour certains investisseurs étrangers. La Nouvelle-Écosse, l'Alberta et la Colombie-Britannique permettent la constitution d'ULC; toutefois, ce type d'entreprise n'existe pas en Ontario. Le fait de permettre la constitution d'ULC ferait de l'Ontario un territoire de compétence de choix pour les personnes à la recherche de ce genre d'entreprise.

Recommandation 2d : Permettre la constitution de sociétés à responsabilité illimitée

Loi sur les Sociétés en nom collectif

La *Loi sur les sociétés en nom collectif* régit, entre autres, le lien entre les associés et les personnes faisant affaire avec eux ainsi que la dissolution des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite. La loi de l'Ontario est fondée sur une loi adoptée en Grande-Bretagne en 1890. Au cours des 125 années s'étant écoulées depuis l'adoption de cette loi, les tribunaux ont établi une importante jurisprudence; Souvent, toutefois, la loi ne réponds pas aux besoins actuels des sociétés en nom collectif. Par exemple, la définition de la « société en nom collectif » n'est pas claire; on ne sait pas exactement comment la société est détenue en propriété ou dans quelles circonstances elle devrait être considérée dans son ensemble ou comme personne morale. Davantage de clarté et de précision concernant ces questions et d'autres questions conférerait une certitude à propos du moment de l'existence d'une société en nom collectif, compte tenu des droits et des obligations que ce statut juridique comporte, en plus de réduire les coûts pour les entreprises qui choisissent d'exercer leurs activités à titre de société de personnes et d'accroître leur efficacité.

Recommandation 2e : Actualiser la *Loi sur les Sociétés en nom collectif* afin de régler bon nombre des préoccupations des entreprises ontariennes qui y sont assujetties

3.3 Favoriser l'amélioration de la certitude du marché et de la confiance dans les transactions sur le marché

Loi sur les cessions et préférences et Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers

La *Loi sur les cessions et préférences* (la « LCP ») est antérieure à la législation fédérale en matière de la faillite. La loi permet aux débiteurs de céder leurs biens au bénéfice de leurs créanciers, bien que cette procédure soit maintenant désuète en vertu de la législation fédérale en matière de faillite. Les lois correspondantes dans d'autres provinces ont été abrogées. La LCP comporte également des dispositions contre les préférences déloyales et les préférences frauduleuses. Ces dispositions se recoupent dans une grande mesure avec celles d'autres lois, y compris la *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers* (la « LCFDC ») et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

La LCFDC interdit à un débiteur de céder des éléments d'actif dans l'intention de frustrer des créanciers. Bien que la loi elle-même soit courte, elle a entraîné une abondante jurisprudence, parfois contradictoire, ambiguë et difficile à comprendre.

La LCFDC et les dispositions de la LCP régissant les transferts frauduleux permettent aux créanciers de recouvrer les éléments d'actif cédés par un débiteur à un tiers lorsque le transfert empêcherait un créancier de faire valoir sa réclamation. Toutefois, les conditions dont le recouvrement est assorti sont mal définies et les exigences de la loi sont difficiles à satisfaire. De même, les dispositions de la LCP qui ont trait aux paiements préférentiels sont limitées et largement inefficaces.

Pour s'attaquer aux problèmes de cessions frauduleuses et de paiements préférentiels, l'Ontario devrait adopter la *Loi uniforme sur les transactions révisables* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et abroger la LCP ainsi que la LCFDC. La *Loi uniforme sur les transactions révisables* établit des règles claires qui permettraient aux parties de vérifier avec précision si une transaction ayant pour effet de frustrer les droits des créanciers est susceptible d'être compromise, ce qui atténuerait l'incertitude que l'on retrouve couramment dans ce domaine du droit.

La *Loi uniforme sur les transactions révisables* réduirait l'incertitude actuelle pour les créanciers et favoriserait l'accès au financement pour les entreprises ayant des objectifs de croissance. En outre, l'adoption de cette loi assurerait une certaine cohérence entre la loi provinciale et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en particulier en ce qui a trait aux paiements préférentiels.

Recommandation 3a : Abroger la *Loi sur les cessions et préférences* et la *Loi sur les cessions en fraude des droits des créanciers* et adopter la *Loi uniforme sur les transactions révisables* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Loi sur la vente en bloc

La *Loi sur la vente en bloc* (la « LVB ») a été adoptée en 1917 afin de protéger les créanciers au cas où un commerçant vendrait rapidement la totalité ou la quasi-totalité de son actif, faisant en sorte que les créanciers seraient impayés. Toutefois, depuis, d'autres droits et recours ont été créés afin de protéger les intérêts des créanciers, y compris une enquête de solvabilité plus approfondie en ayant recours à des organismes d'évaluation de l'insolvabilité, la *Loi sur les sûretés mobilières*, les recours en cas d'abus de la LSAO et la période de 30 jours pour le recouvrement de biens prévue dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

La LVB rend les opérations commerciales plus onéreuses étant donné que les parties doivent souvent obtenir un avis juridique sur les incidences de cette loi, obtenir une dispense ou verser une indemnité en cas de réclamation survenant après la clôture d'une opération. De plus, les acheteurs renoncent souvent à l'application de la LVB et cette loi ne s'applique pas en matière d'insolvabilité lorsque l'actif est liquidé par un séquestre ou un syndic de faillite.

Dans son analyse, le comité a reconnu que les membres du barreau de la province ont été réticents à éliminer le recours des créanciers prévu dans la LVB et ne se sont pas prononcés en faveur de son abrogation à l'occasion des consultations antérieures à cet égard. Toutefois, l'Ontario se retrouve maintenant isolé étant donné que toutes les autres territoires de compétence du Canada ont déjà abrogé leur *Loi sur la vente en bloc*.

Recommandation 3b : Abroger la *Loi sur la vente en bloc*

3.4 Moderniser les lois relatives aux prêts garantis et à d'autres activités commerciales

Révision de la Loi sur les sûretés mobilières

La *Loi sur les sûretés mobilières* (la « LSM ») traite des sûretés sur des biens meubles. Les LSM de tous les territoires de compétence du Canada, à l'exception de l'Ontario, sont essentiellement uniformes. Le manque d'harmonisation des lois des territoires de compétence du Canada se traduit par des coûts supplémentaires pour les entreprises étant donné que bon nombre d'entre elles exercent leurs activités dans tout le pays et doivent se familiariser avec ces différences (ou obtenir un avis à cet égard). L'article 9 du *Uniform Commercial Code* des États-Unis, qui porte sur les opérations assorties de sûretés, a été révisé en profondeur en 2001. Il conviendrait de déterminer si ses dispositions devraient être adoptés en Ontario.

Au fil des ans, l'Association du Barreau de l'Ontario a fréquemment communiqué avec le gouvernement à propos d'une réforme de la LSM. Ces communications comportent une analyse des questions pertinentes ainsi que des solutions éventuelles sur lesquelles le gouvernement de l'Ontario devrait se pencher. Le gouvernement a suivi quelques-unes de ces recommandations, mais d'autres sont toujours en suspens.

Recommandation 4a : Réviser la *Loi sur les sûretés mobilières* en tenant compte de l'évolution de la législation et de la jurisprudence au Canada, aux États-Unis et ailleurs, et faire en sorte qu'elle soit harmonisée avec les lois des autres territoires de compétence du Canada.

Une attention devrait être accordée aux recommandations contenues dans les diverses communications de l'Association du Barreau de l'Ontario concernant la *Loi sur les sûretés mobilières*. La priorité devrait être donnée aux questions suivantes :

i. Faciliter l'utilisation de garanties en espèces

Le fait de faciliter l'utilisation de garanties en espèces est important pour l'économie et nécessaire pour remplir les exigences réglementaires qui seront bientôt imposées en Ontario et ailleurs. Aux États-Unis, l'article 9 révisé du *Uniform Commercial Code* a atteint cet objectif (1) en permettant de parfaire des sûretés sur des comptes de dépôt par l'exercice d'un « contrôle » et (2) en prévoyant qu'une fois parfaites, ces sûretés ont clairement préséance sur des sûretés concurrentes. Le Québec a récemment adopté des

mesures semblables. Il n'existe aucune disposition correspondante dans la LSM ontarienne. Les sûretés sur des comptes de dépôt et d'autres formes de garanties en espèces ne peuvent parfaites qu'au moyen de la procédure d'inscription et il n'existe aucune disposition particulière concernant la priorité de cette sûreté par rapport aux sûretés concurrentes.

Le comité a convenu que la LSM devrait être modifiée afin de prévoir le recours à des garanties en espèces. Le comité a reconnu que des échanges entre les parties prenantes, y compris des spécialistes en régimes de retraite, permettraient de trouver le meilleur moyen d'atteindre cet objectif.

ii. Promulguer les dispositions de la LSM concernant le « lieu où se trouve le débiteur » afin d'établir plus facilement ce lieu

Les prêteurs ont besoin de règles claires pour déterminer les lois de quel territoire de compétence s'appliquent au contrat de sûreté. En 2006, l'Ontario a adopté, mais n'a pas encore promulgué, de nouvelles dispositions de la LSM, qui définissent plus clairement le lieu où se trouve le débiteur pour déterminer les lois de quel territoire de compétence s'appliquent au contrat de sûreté. Ces dispositions situeraient le débiteur constitué en société dans le territoire de compétence où se situe son siège social. Il s'agit d'un « critère de la ligne de démarcation très nette » simple à utiliser qui conférerait une plus grande certitude que la loi dans sa forme actuelle.

iii. Abroger la disposition de la LSM selon laquelle un exemplaire de l'inscription doit être remis au débiteur et permettre à celui-ci de renoncer à son droit de recevoir un exemplaire de l'inscription

L'Ontario est le seul territoire de compétence canadien qui exige que le débiteur reçoive un exemplaire de l'inscription; tous les autres territoires permettent au débiteur de renoncer à ce droit. Le fait de poster un exemplaire de l'inscription au débiteur représente des coûts considérables pour les entreprises : 1,8 million d'inscriptions ont lieu en Ontario chaque année.² La LSM devrait permettre aux parties à un contrat de sûreté de renoncer à leur droit de recevoir un exemplaire de l'inscription, comme le font les onze autres lois similaires à la LSM au Canada.

iv. Inclure des permis et des quotas dans la définition de « bien immatériel », dans la LSM

Il n'est pas clair si un permis constitue un « bien meuble » au sens de la LSM dans sa forme actuelle et, par conséquent, si un permis pourrait servir de garantie. La Cour suprême du Canada a établi qu'un permis permettant à son titulaire d'acquérir des biens matériels (p. ex. un permis de pêche) peut servir de garantie, mais tous les permis ne se traduisent pas par l'acquisition de biens matériels. Par exemple, les entreprises de services comme les taxis et les établissements de soins infirmiers doivent détenir un permis pour exercer leurs activités, lequel permet à leur titulaire de générer de la valeur économique (mais ne permet pas d'acquérir directement des biens).

Également, il n'est pas certain qu'un licence de propriété intellectuelle (p. ex. un brevet) ou un quota (p. ex. un quota laitier) puisse être considéré comme un bien meuble. La Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont modifié la définition de « bien immatériel » dans leur LSM afin d'inclure les permis et les quotas, sous réserve de restrictions relatives aux cessions que pourrait contenir la loi, le contrat ou un autre instrument aux termes duquel le permis ou la licence a été créé. Il devrait y avoir une disposition similaire dans la LSM de l'Ontario. La question est importante puisque le permis ou la licence pourrait être l'élément d'actif le plus important du débiteur et, s'il peut servir de garantie, le débiteur pourrait obtenir du financement à moindre coût et plus facilement.

v. Faciliter le recours à des actes mobiliers électroniques pour obtenir du financement

Le financement par acte mobilier est un mode d'acquisition courant (achat ou location à long terme) de biens de consommation et de matériel d'une certaine valeur, en particulier les véhicules à moteur. Dans un cas-type, le concessionnaire vend des biens au client selon des modalités de crédit garanti et cède le contrat (appelé « acte mobilier ») à une institution financière qui est un tiers et qui prend physiquement possession

² ServiceOntario, Gouvernement de l'Ontario
Rapport sur les constatations et les recommandations en matière de priorités

de l'acte afin d'empêcher toute autre opération sur celui-ci. La remise de l'acte mobilier par le concessionnaire à l'utilisateur final et la remise de cet acte par le concessionnaire à l'institution financière sont toutes deux considérées comme créatrices de sûretés aux fins de la LSM.

Pour faciliter le financement par acte mobilier, la LSM établit une règle spéciale de priorité, qui vise à protéger l'institution financière désigné à l'acte mobilier. La règle donne préséance à l'institution financière sur certaines sûretés antérieures valables, mais la règle s'applique seulement si l'institution financière prend possession de l'acte mobilier. L'exigence relative à la possession empêche la conclusion d'actes mobiliers électroniques, de sorte que les institutions financières sont toujours contraintes à manipuler des formulaires papier. Les frais liés à la production, au traitement et à l'entreposage de formulaires papier sont considérables et ces frais sont ensuite transmis aux consommateurs et aux entreprises.

L'article 9 révisé précité comporte des dispositions visant à faciliter le recours à l'acte mobilier électronique en permettant de parfaire la sûreté sur celui-ci par l'exercice d'un contrôle sur cet acte et en prévoyant qu'une telle sûreté a préséance sur des sûretés concurrentes. Il devrait y avoir des dispositions similaires dans la LSM de l'Ontario.

vi. Valider la sûreté sur le véhicule faisant l'objet de la garantie, dans la LSM et dans la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, lorsque le numéro d'identification de véhicule figure dans l'inscription malgré une erreur dans le nom du débiteur

L'inscription est le moyen principal permettant de parfaire une sûreté (la rendre opposable à des tiers) aux fins de la LSM. La perfection est importante puisqu'une sûreté non parfaite est inefficace contre le syndic de faillite du débiteur et contre un tiers cessionnaire de la garantie en contrepartie de valeur. De plus, une sûreté non parfaite est subordonnée à la sûreté parfaite d'une même garantie et à l'intérêt des créanciers saisissants.

Si la garantie est un véhicule à moteur détenu à titre de bien de consommation, la partie garantie doit inclure dans l'état de financement le nom du débiteur (qui correspond exactement, en règle générale, au nom et à la date de naissance du débiteur, tels qu'ils figurent dans son certificat de naissance) et le numéro d'identification de véhicule (NIV). Par exemple, un bailleur qui utilise « Joe Smith » plutôt que « Joe A. Smith » perdrait les biens en faveur d'un syndic de faillite ou d'une autre tierce partie. Dans de nombreux cas, la partie garantie a fait une erreur dans le nom du débiteur dans l'état de financement mais a indiqué le bon NIV. Les tribunaux de l'Ontario ont indiqué qu'en pareil cas, le NIV correctement indiqué compense pour l'erreur dans le nom du débiteur; l'inscription reste donc valide. L'inclusion de cette jurisprudence dans la LSM et dans la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* aiderait les parties garanties qui enregistrent un grand nombre de véhicules à enregistrer leur sûreté. Cette approche serait cohérente avec la trousse d'information sur les véhicules d'occasion de l'Ontario.

vii. Abroger le plafond de cinq années applicable aux inscriptions relatives aux garanties de biens de consommation

Le comité appuie l'engagement que le gouvernement de l'Ontario a pris dans son budget, soit de modifier « la Loi sur les sûretés mobilières afin d'éliminer la limite de cinq ans actuellement en vigueur sur la période d'inscription relative à un bien grevé constitué de biens de consommation ou incluant de tels biens ».

L'Ontario est le seul territoire de compétence du Canada qui maintient un plafond de cinq années pour les inscriptions relatives à des biens de consommation. Dans la pratique, de nombreuses transactions des consommateurs comportent des durées de plus de cinq années, comme les prêts sur sept ans pour les camionnettes ou les nouveaux bateaux avec moteur. La règle des cinq années s'ajoute aux frais du prêteur étant donné qu'il doit consigner la date d'expiration légale après cinq ans, puis déposer un renouvellement et envoyer un exemplaire de celui-ci à l'emprunteur. Ces frais sont transmis aux consommateurs.

Arrêtés ministériels

Les règlements adoptés en vertu de la LSM et de la LPRE ont été abrogés dans une grande mesure en août 2007 et remplacés par des arrêtés ministériels. Toutefois, ces arrêtés ne sont pas versés dans le site Web Lois en ligne du gouvernement de l'Ontario et ne se trouvent pas facilement sur le site Web du

ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. Les arrêtés ministériels comprennent, entre autres, des règles relatives aux renseignements requis pour remplir un état de financement ou pour effectuer une revendication de privilège, comme le nom du débiteur. Il est essentiel de permettre un accès facile à ces renseignements obligatoires pour s'assurer qu'une partie puisse inscrire une sûreté en bonne et due forme et pour éviter qu'une partie se retrouve sans sûreté prioritaire à opposer aux autres créanciers ou à un syndic de faillite. Le comité reconnaît l'importance de permettre au public d'accéder plus facilement aux arrêtés ministériels.

Recommandation 4b : Rendre les arrêtés ministériels pris en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* et de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* plus accessibles au public

3.5 Favoriser l'activité du marché et promouvoir la croissance des petites entreprises en améliorant la clarté, la cohérence et l'efficacité de la législation régissant les opérations commerciales

Le comité a examiné un certain nombre de lois qui jouent un rôle important pour faciliter les transactions dans l'économie, y compris la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs*, la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* et les lois sur l'information et l'inscription des entreprises. Le comité a également abordé d'autres lois ayant une incidence sur les petites entreprises, comme la *Loi sur la répartition des paiements périodiques*, la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* et la *Loi sur les commissionnaires*.

Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs

La *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* (la « LPRE ») établit les droits des réparateurs et des entreposeurs ainsi que ceux des personnes dont les biens ont été réparés et entreposés. La LPRE est principalement utilisée par les petites entreprises comme les réparateurs de véhicules à moteur et les entreposeurs d'effets personnels ou d'embarcations pendant l'hiver. Ces exploitants de petite entreprise ne sont souvent pas en mesure d'obtenir le nom exact et la date de naissance d'un client pour remplir les exigences d'inscription. Si la LPRE permettait d'utiliser le numéro d'identification du véhicule ou un autre numéro de série aux fins de l'inscription, cela aiderait les créanciers qui ont le NIV ou le numéro de série, mais non le nom exact du débiteur.

Recommandation 5a : Modifier la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs* pour faciliter la tâche aux utilisateurs, la plupart étant de petites entreprises

Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises

La *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises*, qui est pleinement en vigueur depuis 2001, a été conçue pour établir les droits et les obligations des franchisés et des franchiseurs et favoriser la prise de décisions de placement éclairées.

On estime à 1 300 les marques de franchise en exploitation au Canada et à plus de 78 000 les unités de franchise au pays.³ Les marques de franchise se trouvent dans un éventail de secteurs, y compris l'alimentation, l'hôtellerie, la location de voitures, le voyage, l'immobilier, les produits pharmaceutiques, l'optométrie, l'éducation, les garderies et les soins à domicile; environ un million de Canadiens sont employés par une franchise.⁴ L'industrie de la franchise joue un rôle important dans l'économie ontarienne et constitue, par sa nature, un véhicule de croissance économique.

Il est de plus en plus difficile pour les franchiseurs de se conformer à la loi même en suivant les conseils d'avocats expérimentés dans le domaine du franchisage. La législation actuelle a créé une incertitude importante tant pour les franchiseurs que pour les franchisés. Par exemple, l'Ontario est la seule province à

³ [Association canadienne de la franchise](#)

⁴ [Association canadienne de la franchise](#)

utiliser des termes non exhaustifs (comme « tous les faits importants », terme non défini), ce qui laisse une grande place à l'interprétation à l'égard de renseignements clés devant être divulgués. Il est très onéreux pour les entreprises de se conformer à la loi; elles doivent avoir de plus en plus recours à des conseillers juridiques internes ou externes pour assurer leur conformité aux exigences personnalisées en matière de divulgation. Cette situation représente un fardeau disproportionnellement élevé pour les petites et moyennes entreprises, à qui le modèle de la franchise conviendrait par ailleurs comme moyen de prendre de l'expansion, et un obstacle majeur à l'arrivée d'entreprises étrangères sur le marché du détail ontarien.

Recommandation 5b : Modifier la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* afin de créer une plus grande certitude en matière de divulgation pour les utilisateurs

La révision de la loi devrait tenir compte des recommandations contenus dans la communication de 2015 de l'Association du Barreau de l'Ontario à l'égard de celle-ci. Elle devrait également tenir compte de la grande incertitude entourant les faits importants qui doivent être divulgués dans les documents d'information de la franchise, ainsi que des frais connexes liés à la conformité. Ces frais sont pris en charge tant par les franchiseurs qui s'efforcent de se conformer aux exigences de divulgation que par les franchisés qui tentent d'obtenir des conseils appropriés à l'égard des documents d'information, afin de prendre des décisions de placement éclairées.

Lois sur l'information et l'inscription des entreprises

Recommandation 5c : Réviser les lois sur l'information et l'inscription des entreprises (*Loi sur les noms commerciaux, Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, Loi de 1991 sur l'enregistrement électronique dans le cadre de lois relevant du ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises, Loi sur les personnes morales extraprovinciales*) afin de faciliter les transactions sur le marché et de rendre les lois plus favorables aux utilisateurs, en particulier les petites entreprises

La priorité devrait être accordée aux questions suivantes :

- i. **Examiner et harmoniser les diverses lois prévoyant l'inscription des entreprises et leurs obligations d'information, en mettant l'accent sur la convivialité pour les petites entreprises**

Il devrait être facile de consulter cette législation. Les lois actuelles prévoyant l'inscription des entreprises et leurs obligations d'information se recoupent à certains égards. Par exemple, la *Loi sur les noms commerciaux* et la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales* régissent toutes deux les noms des entités commerciales en Ontario. Par conséquent, les entreprises ont de la difficulté à déterminer les exigences d'inscription, ce qui entraîne des frais juridiques onéreux pour les petites entreprises. Ces lois devraient avoir une structure intuitive et comporter davantage d'instructions pour que les petites entreprises puissent se renseigner elles-mêmes, ou éventuellement être regroupées en une seule loi.

- ii. **Faire en sorte que les lois soient plus souples et qu'elles s'adaptent mieux à l'évolution des besoins des entreprises**

Les lois devraient évoluer au même rythme que les affaires afin de favoriser les investissements internationaux en Ontario. Les lois actuelles ont évolué en fonction d'un contexte commercial qui n'existe plus. Par exemple, les lois traitent expressément des vendeurs itinérants et non du commerce électronique. Aussi, les lois ne tiennent pas compte des nombreux types d'entreprises en exploitation à l'étranger, ce qui rend la conformité parfois incertaine étant donné qu'il est parfois difficile de déterminer le type d'entreprise en fonction des lois ontariennes. Un avis juridique devient nécessaire pour établir si l'entité est une société en nom collectif, une société par actions ou un autre type d'entreprise, ce qui exige souvent de communiquer avec le personnel du ministère et de tenter de faire entrer par analogie l'entité étrangère dans une catégorie d'entreprises prévue par les règlements ontariens.

- iii. **Vérifier s'il existe des occasions de rationaliser et de simplifier l'information recueillie auprès des entreprises en tenant compte du contenu et des délais**

L'information recueillie auprès des entreprises devrait être utile et complète. Un éventail de renseignements sont recueillis auprès des entreprises dans le cadre du processus d'inscription. Il s'agit notamment du nom et

de l'adresse des administrateurs et des membres de la direction, du statut de résident canadien des administrateurs, du siège social en Ontario, de la date à laquelle l'entité a commencé à exercer ses activités en Ontario et du nom et de l'adresse du chef de la direction ou directeur général en Ontario. Les renseignements ne devraient être requis que s'ils sont nécessaires pour remplir une fonction ou réaliser l'objectif d'une politique ou d'un programme clairement défini. Dans le cas contraire, cela crée un fardeau indu pour les entreprises.

iv. Améliorer la coopération entre les territoires de compétence canadiens afin de simplifier la conformité pour les entreprises en exploitation partout au Canada

La coopération entre les territoires de compétence devrait être améliorée. Les renseignements publiés varient peu d'un territoire de compétence à l'autre. Toutefois, les exigences et les formulaires diffèrent d'un endroit à l'autre au Canada. Par conséquent, les entreprises exerçant des activités partout au Canada ont des frais liés à la conformité accrus.

v. Tenir compte de la nécessité des exigences en matière de permis dans la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*

Les exigences en matière de permis devraient être réexaminées. Les entreprises non canadiennes qui exercent des activités localement doivent obtenir un permis discrétionnaire. L'exercice du pouvoir discrétionnaire au moment d'accorder un permis si l'entreprise remplit les exigences légales semble être redondant. En outre, le fait de maintenir l'exigence selon laquelle une société non canadienne doit détenir un permis extraprovincial pour détenir une participation dans un terrain en Ontario ne semble comporter aucun avantage.

vi. Améliorer la facilité à se conformer aux lois afin de réduire le fardeau réglementaire imposé aux entreprises et mettre sur pied un système permettant aux entreprises de se renseigner elles-mêmes

Il devrait être plus facile pour les entreprises de se conformer aux lois. Les territoires de compétence les plus avancés dans le monde sont dotés d'une interface accessible en tout temps axée sur l'utilisateur et comportant une base de données électronique à des fins d'inscription et de dépôt de renseignements. L'interface est accessible en tout temps afin d'attirer les entreprises. Le gouvernement devrait mettre en place un processus électronique d'inscription et de dépôt des documents d'information requis.

4. Conclusion et prochaines étapes

Dans le présent rapport, le comité encourage fortement le ministre à mettre à jour les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales. Les recommandations ont été soigneusement étudiées et formulées par le comité consultatif à titre de mesures prioritaires exigeant une attention immédiate afin de réformer le droit des affaires dans la province.

Le comité consultatif reconnaît qu'il existe divers facteurs ayant un rôle à jouer dans ces recommandations, y compris l'urgence, le coût et la complexité. Les recommandations présentées dans le présent rapport visent à attirer et maintenir dans la province les entreprises et les capitaux propres en facilitant les transactions sur le marché et en conférant de la certitude pour les entreprises et les consommateurs. Pour réaliser pleinement cet objectif, un processus visant à actualiser les lois sur les entreprises et sur les opérations commerciales devrait être élaboré et mis en œuvre en parallèle avec les autres recommandations.

Le comité encourage le gouvernement à communiquer ces recommandations au milieu des affaires et au milieu juridique ainsi qu'au public à des fins d'étude et afin d'obtenir leurs points de vue à mesure que le gouvernement réalise son engagement, soit d'assurer que l'Ontario soit doté de lois favorisant la prospérité sur le plan des affaires.

Recommandation 6 : Rendre le présent rapport accessible au public afin d'encourager la réception d'un éventail de points de vue concernant les recommandations et les constatations du comité

Annexe A : Spécialistes consultés

Le comité a invité un certain nombre de spécialistes à donner leur important point de vue dans le cadre de ses réunions à propos des questions présentées dans le présent rapport :

Tableau 4 : Spécialistes ayant participé aux réunions du comité de spécialistes et à la formulation des recommandations du présent rapport

Spécialistes (fonction, organisation)
Frederick H. Alexander (conseiller juridique, Morris, Nichols, Arsht & Tunnell)
Tamara Buckwold (professeure, Université de l'Alberta)
William H. Clark, Jr. (associé, Drinker Biddle and Reath LLP)
Andraya Frith (associée, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.)
Elizabeth Hall (directrice, Politique et relations publiques, Ontario Bar Association)
Mike P. Moffatt (professeur adjoint, Ivey School of Business – Western University)
Geoffrey Morawetz* (juge, Cour supérieure de justice de l'Ontario)
Finn Poschmann (vice-président, Analyse des politiques, C.D. Howe Institute)
Peter Viitre (associé, Sotos LLP)
Herman Wilton-Siegel* (juge, Cour supérieure de justice de l'Ontario)
Roderick J. Wood (professeur, Université de l'Alberta)
Cornell Wright (associé, Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.)

*A participé aux discussions du comité, mais non à la formulation des recommandations de celui-ci

Annexe B : Biographie des membres du comité

Jennifer Babe (associée, Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)

Jennifer Babe exerce surtout le droit commercial, et plus particulièrement les opérations garanties, l'établissement de garanties sur les ventes et les locations à long terme de produits importants ainsi que l'achat d'entreprises, d'éléments d'actif et d'actions.

Jennifer fournit des services à plusieurs compagnies de locations de véhicules comme si elle était leur conseillère juridique interne au Canada, tant pour la vente au détail que pour la vente en gros, et pour leurs besoins quotidiens à l'égard de leurs activités. Elle est très expérimentée dans les conseils aux fabricants et aux bailleurs de véhicules à propos des opérations liées aux parcs de véhicules, aux clients des sociétés de location de véhicules à court terme, au marketing de relance de véhicules et aux ventes aux enchères.

Jennifer aide les clients à se conformer aux lois sur la protection du consommateur, aux lois sur la protection de la vie privée et aux autres lois qui concernent particulièrement les clients effectuant des opérations de détail.

Jennifer connaît particulièrement les lois sur les biens meubles, notamment la *Loi sur les sûretés mobilières*. Ayant une vaste expérience pratique de ces lois dans chaque province canadienne et sur le plan fédéral, elle produit régulièrement des textes et donne régulièrement des conférences à leur sujet; elle se trouve donc à l'avant-plan de ces lois en constante évolution, ce qui lui permet de répondre aux besoins de ses clients.

Terry Burgoyne (associé, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.)

Terry aide des sociétés canadiennes et étrangères de premier plan à exécuter des opérations complexes et multi-territoriales. Il compte plus de 30 années d'expérience en droit des affaires, principalement dans le domaine des fusions et acquisitions privées, des coentreprises et alliances stratégiques, des opérations transfrontalières et des entreprises de services professionnels. Pendant six ans, Terry a occupé la fonction d'associé directeur au sein du cabinet. Il était chargé de la stratégie commerciale et de la gestion des relations avec les clients. Il était également membre du comité de direction du cabinet. Il a également exercé le droit au bureau du cabinet à Londres, en Angleterre.

Gordon Davies (chef du contentieux, OpenText Corporation)

En 2009, Gordon Davies est devenu chef du contentieux, secrétaire du conseil et agent de la conformité chez OpenText.

Avant de se joindre à OpenText, Gordon était chef du contentieux et secrétaire du conseil de Nortel Networks Corporation. Au cours des seize années qu'il a passées chez Nortel, il a occupé des postes clés, y compris celui d'adjoint au chef du contentieux et secrétaire du conseil ainsi que de chef du contentieux et secrétaire du conseil par intérim.

À titre de chef du contentieux de la société, il a dirigé l'équipe d'avocats en valeurs mobilières et fourni un soutien juridique dans le cadre de toutes les questions liées au droit des affaires et au droit des valeurs mobilières. En outre, il a occupé pendant cinq ans la fonction de chef du contentieux, Europe, Moyen-Orient et Afrique (EMOA), dans laquelle il a soutenu toutes les affaires conclues dans ces régions.

Gordon détient un baccalauréat en droit et une maîtrise en administration des affaires de l'Université d'Ottawa ainsi qu'un baccalauréat ès arts de l'Université de la Colombie-Britannique. Gordon a auparavant fait partie du conseil de diverses filiales de Nortel Networks Corporation. À l'heure actuelle, il est membre du Barreau du Haut-Canada, de l'Association du Barreau canadien, de l'Association des Chefs de Contentieux du Canada et de la Society of Corporate Secretaries and Governance Professionals.

Doug Downey (associé, Lewis, Downey, Tornosky, Lassaline & Timpano)

Doug est désigné à titre de spécialiste du droit de l'immobilier par le Barreau du Haut-Canada. Il a été trésorier (2010-2014) et secrétaire (2009-2010) de l'Association du Barreau de l'Ontario, qui représente 17 000 avocats à de nombreux égards. Il a été professeur au Georgian College de l'Université Laurentienne, a donné, au Barreau, le cours de droit immobilier et a été conférencier, à l'occasion, lorsque cela lui a été demandé.

Doug a obtenu son baccalauréat avec honneurs de l'Université Wilfrid Laurier, une maîtrise ès arts avec spécialisation en administration de la justice de l'Université Brock, un baccalauréat en droit de l'Université

Dalhousie à Halifax et une maîtrise en droit municipal et en droit du développement de l'Osgoode Hall Law School.

Doug anime actuellement l'émission « Politically Speaking, Orillia » à Rogers TV. C'est une émission d'actualités comportant des entretiens avec des représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, des municipalités et des commissions scolaires. Il est chargé de l'élaboration du programme d'exercice du droit (Law Practice Program) (solution de rechange au stage d'avocat) de l'Association du Barreau de l'Ontario dans le cadre d'une alliance stratégique avec l'Université Ryerson. À la demande du trésorier du barreau, il a siégé au comité des services de bibliothèque et de soutien à l'information, qui élaborait des recommandations. En 2013, la province d'Ontario a nommé Doug au comité d'experts sur la réglementation des inspecteurs d'habitations.

Tony Duggan (professeur, Faculté de droit, Université de Toronto)

Tony Duggan est titulaire de la chaire Hon. Frank H. Iacobucci à la faculté de droit de l'Université de Toronto. Il a été nommé à la faculté en 1999. Auparavant, il était titulaire de la chaire de droit Henry Bournes Higgins à la Monash University, à Victoria, en Australie. Il a été doyen associé à l'Université de Toronto de 2002 à 2004 et vice-doyen de la faculté de droit de la University of Melbourne de 1980 à 1983. Le professeur Duggan enseigne actuellement les opérations garanties, le droit de la faillite et des fiducies. Il a beaucoup publié dans ces domaines et dans celui du droit des contrats, du crédit à la consommation et de la protection du consommateur.

Kenneth Fredeen (chef du contentieux, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.)

M. Fredeen est chef du contentieux, secrétaire du conseil et membre de l'équipe de direction de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., le plus important cabinet de services professionnels du Canada. Il fournit des conseils juridiques stratégiques au chef de la direction, à la haute direction et au conseil et il est chargé d'un éventail de questions juridiques importantes et complexes.

M. Fredeen est un chef de file de la profession d'avocat au Canada, en particulier de la communauté des chefs de contentieux. Il est membre de la direction de l'Association des Chefs de Contentieux du Canada et de l'organisme Legal Leaders for Diversity. Il fait régulièrement des allocutions et siège régulièrement à des comités sur des sujets liés à la fonction de chef du contentieux et aux défis liés à cette fonction, à la diversité et à la gestion interne de l'exercice du droit. En 2013, la revue Canadian Lawyer l'a désigné comme étant l'une des 25 personnes les plus influentes au Canada parmi les avocats et les juges. M. Fredeen est conférencier du Programme de leadership en entreprise pour les conseillers juridiques d'entreprises de l'ACCJE/Rotmans.

M. Fredeen est président du conseil de Partenariat en Éducation, un organisme pancanadien d'appui à l'éducation publique au Canada, membre du conseil d'Entreprises Canadiennes SenseAbility, un organisme sans but lucratif récemment établi qui soutient l'emploi des personnes handicapées, et membre du conseil du Canadian Centre for Ethics and Corporate Policy.

Carol Hansell (fondatrice / associée principale, Hansell LLP)

Carol Hansell est fondatrice du cabinet Hansell LLP et associée principale au sein de celui-ci. Elle exerce le droit depuis plus de 25 ans. Pendant cette période, elle a piloté des opérations importantes pour des sociétés fermées et des gouvernements. À l'heure actuelle, elle dirige un cabinet indépendant qui se consacre à conseiller les conseils d'administration, les équipes de direction, les actionnaires institutionnels et les organismes de réglementation en ce qui a trait aux défis en matière de droit et de gouvernance. Elle remplit régulièrement des mandats dans le cadre de comités spéciaux, d'enquêtes du conseil, d'examens de la gouvernance, de questions dissidentes au sein des conseils et de courses aux procurations.

Carol a siégé au conseil d'entreprises et d'organismes de nombreux secteurs : sociétés ouvertes, sociétés d'État, établissements de soins de santé, organismes sans but lucratif et organisme de promotion des arts. Elle siège actuellement au conseil de l'Institut Mondial de Gestion des Risques du Secteur Financier, de SickKids Foundation, du Toronto Symphony Orchestra et de International Corporate Governance Network (ICGN). Elle a été membre du conseil de la Banque du Canada, de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public, du Toronto East General Hospital et de Royal Group Technologies Inc. Elle a obtenu le titre de « fellow » de l'Institut des administrateurs de sociétés (ICD) en 2013 et reçu, en 2015, le prix d'excellence pour l'ensemble de ses réalisations dans le domaine des relations avec les investisseurs. Elle est la seule étrangère à siéger à titre présidente au conseil du Corporate Governance Committee de l'Association du Barreau américain (section droit des affaires) et continue de siéger à titre de conseillère spéciale canadienne au Corporate Laws Committee de l'ABA. En 2015, Carol a été élue à titre de « inaugural Fellow » de l'American College of Governance Counsel et elle est membre du conseil d'administration de cet organisme.

Sheila Murray (chef du contentieux, CI Financial Corp)

Mme Murray est vice-présidente directrice, chef du contentieux et secrétaire du conseil de CI Financial, deuxième société de fonds communs de placement indépendante en importance au Canada. À ce titre, elle est membre de l'équipe de direction de CI et fournit des conseils en matière de stratégie, de réglementation des valeurs mobilières et de gouvernance à la société et au conseil d'administration de celle-ci. Mme Murray s'est jointe à CI en 2008 après une carrière de 25 ans au sein du cabinet Blake, Cassel's and Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. où elle a exercé le droit des valeurs mobilières, en particulier dans les domaines des fusions et acquisitions, du financement des sociétés et de la restructuration d'entreprise. Mme Murray est membre du Comité consultatif des valeurs mobilières de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et faisait partie de l'équipe des associés de Blakes qui conseillait les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens au moment de la reformulation des règlements relatifs aux valeurs mobilières et de la rédaction de nouvelles règles et de nouvelles politiques. Elle a été membre de comité ou conférencière à l'occasion d'un certain nombre de colloques sur le droit des valeurs mobilières et la gouvernance. Elle a enseigné le chapitre en droit des valeurs mobilières du programme intensif sur le droit des affaires, les associations d'entreprises et le financement des sociétés à l'Osgoode Hall Law School et enseigne actuellement la réglementation des valeurs mobilières et le financement des sociétés dans le cadre du programme Global Professional LLM in Business Law de l'Université de Toronto.

Christopher Nicholls (professeur, Western Law - Western University)

Christopher C. Nicholls est titulaire de la chaire Stephen Dattels en financement des sociétés à la faculté de droit de la Western University et a été désigné Western University Faculty Scholar en 2013. Il est également chef de la recherche et des politiques au Capital Markets Institute de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto, universitaire affilié au National Centre for Business Law de la faculté de droit de l'UBC, « Research Fellow » au sein du Filene Research Institute, à Madison, au Wisconsin, et administrateur représentant le public à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels. Il a été le premier titulaire de la chaire Purdy Crawford en droit des affaires de la Dalhousie Law School. Il a été invité à l'Osgoode Hall Law School (à titre de Falconbridge Visiting Professor of Commercial Law) à l'Université de Cambridge (à titre de Herbert Smith Visitor) et aux facultés de droit de l'Université Queen's et de l'Université de Toronto. Avant de commencer sa carrière universitaire, il a exercé le droit des affaires et le droit des valeurs mobilières au sein de grands cabinets à Toronto et aux Bermudes. De 2004 à 2006, il a également été membre (commissaire) de la Commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse. Il est l'auteur de nombreux articles dans le domaine du droit des affaires et de cinq ouvrages : *Corporate Law, Securities Law* (en collaboration avec Jeff MacIntosh), *Financial Institutions: the Regulatory Framework, Corporate Finance and Canadian Law* (aujourd'hui à sa deuxième édition) et *Mergers, Acquisitions, and Other Changes in Corporate Control* (aujourd'hui à sa deuxième édition). Il est diplômé de premier cycle de l'Université d'Ottawa, de l'Osgoode Hall Law School et de l'Université Harvard.

J. A Prestage (associé, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.)

J. A (Jay) dirige le groupe de recherche. Il aide les clients et les autres avocats du cabinet à effectuer des recherches et des analyses sur les défis juridiques afin de fournir des avis juridiques et des conseils pratiques, opportuns et économiques. Il participe également à l'établissement des arguments juridiques dans le cadre des grands litiges, y compris les recours collectifs.

Pendant 15 ans avant sa fonction actuelle, J. A a exercé le droit dans le cadre de litiges de grande envergure chez Blakes. Il a plaidé devant des cours de première instance et d'appel en Ontario et en Saskatchewan, la Cour canadienne de l'impôt, la Cour suprême du Canada et de nombreux tribunaux administratifs.

J. A continue de plaider dans le cadre de litiges liés aux régimes de retraite et aux surplus de retraite et a agi à titre de conseiller juridique pour le compte de promoteurs de régime ou de dépositaires de fonds dans le cadre de plusieurs recours collectifs relatifs aux pensions.

David Stevens (associé, Gowling Lafleur Henderson S.E.N.C.R.L., s.r.l.)

David Stevens est associé au sein du service du droit des affaires du bureau de Toronto de Gowlings. David exerce exclusivement le droit fiscal en mettant l'accent sur l'impôt des sociétés, la planification de l'impôt des particuliers et les organismes de bienfaisance.

Dans le cadre de sa pratique, David conseille les clients dans les domaines du financement des sociétés, des restructurations et des fusions ainsi que de la planification fiscale internationale. Pour ce qui est de l'imposition des particuliers et des organismes de bienfaisance, il travaille surtout dans les domaines de la planification successorale, des fiducies familiales, de la planification fiscale extraterritoriale, des fondations privées et de la

conformité des organismes de bienfaisance.

David a été professeur de droit à la faculté de droit de l'Université McGill de 1983 à 1999.

Patrice Walch-Watson (associée, Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.)

Patrice Walch-Watson est une avocate en droit des affaires expérimentée qui agit régulièrement comme chef de file en conseillant quelques-unes des plus grandes sociétés ouvertes, sociétés fermées et sociétés d'État du Canada dans le cadre d'opérations d'envergure susceptibles d'emporter la société. Patrice possède une vaste expérience, en particulier dans les questions transfrontalières. Elle, dans sa pratique du droit des affaires et du droit des valeurs mobilières, elle met l'accent principalement dans le domaine des fusions et acquisitions, du financement des sociétés ouvertes et des sociétés fermées, des privatisations et de la gouvernance d'entreprise. Patrice est particulièrement expérimentée en opérations commerciales visant des sociétés d'État. Elle dirige l'initiative d'agroentreprise du cabinet. Patrice conseille régulièrement des clients à propos de la conformité continue à la réglementation en les valeurs mobilières et des pratiques exemplaires en matière de gouvernance.

Peu après la présentation du présent rapport au ministre, Patrice quittera Torys S.E.N.C.R.L. pour se joindre à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada à titre de directrice générale principale, de chef du contentieux et de secrétaire du conseil.

Cynthia Williams (professeure, Osgoode Hall - Université York)

La professeure Cynthia Williams s'est jointe à l'Osgoode Hall Law School le 1^{er} juillet 2013 à titre de titulaire de la chaire Osler en droit des affaires, fonction qu'elle a également occupée de 2007 à 2009. Avant d'arriver à Osgoode, elle a été membre de la faculté au College of Law de l'Université de l'Illinois et, auparavant, elle exerçait le droit au sein du cabinet Cravath, Swaine & Moore, à New York.

La professeure Williams rédige des textes dans les domaines du droit des valeurs mobilières, du droit des affaires, de la responsabilité d'entreprise, de la gouvernance comparative et de la théorie réglementaire, souvent en collaboration interdisciplinaire avec des professeurs d'anthropologie, de sociologie économique et de psychologie organisationnelle.

Son ouvrage intitulé « The Embedded Firm: Corporate Governance, Labor, And Finance Capitalism », rédigé en collaboration avec le professeur Peer Zumbansen d'Osgoode, a été publié en 2011 par Cambridge University Press et a été en vedette à la conférence annuelle de 2012 de la Society for Socio-Economics (SASE) à MIT.

La professeure Williams participe également à des travaux liés aux politiques à titre de membre du conseil du Network for Sustainable Financial Markets, qui est un groupe de réflexion composé d'universitaires et d'intervenants sur les marchés des capitaux, de membre du conseil de la Climate Bonds Initiative, une ONG établie dans le but de créer une nouvelle catégorie d'actifs, les obligations climatiques, afin de financer la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, et de membre du comité consultatif en financement environnemental de l'Environmental Protection Agency des États-Unis.